



## Circulaire relative à l'autorisation et à l'agrément des producteurs de produits laitiers à la ferme et à l'utilisation des guides d'autocontrôle

Référence	PCCB/S3/NDZ/1136184	Date	<del>1318/0542/2018</del> 7
Version actuelle	<del>3-04.0</del>	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	Autorisation, agrément, guide d'autocontrôle, produits laitiers à la ferme		

Rédigé par	Validé par
De Zutter Nathalie, attaché	Lefevre Vicky, directeur général

### 1. Objectif

Tout exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire est obligé par les législations nationale et européenne en vigueur de se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente (concrètement, cette autorité compétente est l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ; AFSCA). En plus de l'enregistrement, une autorisation ou un agrément préalable est, en outre, obligatoire pour certaines entreprises du secteur alimentaire.

Cette circulaire a pour but de préciser les conditions qui déterminent si un producteur de produits laitiers fermiers doit disposer d'une autorisation ou d'un agrément. Cette circulaire explique également brièvement le champ d'application des différents guides d'autocontrôle pour le secteur des produits laitiers.

Attention : de même, il existe des réglementations régionales relatives aux produits fermiers.

### 2. Champ d'application

Les opérateurs qui produisent, au sein de leur exploitation, du lait et le transforment en produits laitiers qu'ils mettent sur le marché.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

#### 3.2. Autres

G-002 : Guide système d'autocontrôle industrie laitière ;

[G-007 : Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation ;](#)

[G-023 : Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca ;](#)

G-034 : Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme ;

G-044 : Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C ;

FAQ – Guide système d'autocontrôle industrie laitière.

### 4. Définitions et abréviations

ACT : Lieu – Activité – Produit ; cette combinaison définit l'activité exercée par l'opérateur à l'aide :  
- du lieu (par exemple PL42 – Exploitation agricole)  
- de la nature de l'activité (par exemple AC28 – Détention)  
- du produit (par exemple PR109 – Ovins et caprins)

Chaque ACT a une description spécifique. Les ACT sont repris dans la liste d'activités qui se trouve sur le site internet de l'AFSCA<sup>1</sup> ;

AFSCA : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

AR : arrêté royal ;

B2B : business to business ; la livraison par un opérateur à un autre opérateur ;

B2C : business to consumer ; la livraison directe au consommateur par un opérateur ;

---

<sup>1</sup> <http://www.afsca.be/agrements/activites/>

Numéro PF : numéro de type PF xxxx, octroyé par l'AFSCA à chaque producteur de produits laitiers fermiers agréé et aux producteurs de produits laitiers fermiers autorisés ;

ULC : unité locale de contrôle.

## 5. Précisions à propos de l'autorisation et de l'agrément des producteurs de produits laitiers fermiers

Par définition, un producteur de produits laitiers fermiers est un opérateur qui produit du lait dans son exploitation agricole et qui le transforme en produits laitiers destinés à la mise dans le commerce. De ce fait, tout producteur de produits laitiers fermiers est soumis à tous les points mentionnés ci-dessous.

### 5.1. Détention d'animaux

Pour être producteur de produits laitiers fermiers, l'opérateur doit transformer du lait qui a été produit au sein de sa propre<sup>2</sup> exploitation agricole. C'est pourquoi tout producteur de produits laitiers fermiers, indépendamment du fait qu'une autorisation ou un agrément soit requis, doit exercer **au moins un** des ACT suivants et **l'enregistrer** auprès de l'AFSCA :

- ACT Ferme – bovins  
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR41 – Bovins (excepté engraissement de veaux)
- ACT Détenteur de chevaux  
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR156 – Solipèdes
- ACT Ferme – ovins et caprins  
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR109 – Ovins et caprins

### 5.2. Production de lait cru

La production de lait cru est également une deuxième condition à respecter pour tout producteur de produits laitiers fermiers. Cette activité doit être **enregistrée** auprès de l'AFSCA sous forme du ACT Ferme – production de lait (PL42 – Exploitation agricole ; AC64 – Production ; PR85 – Lait cru).

En outre, l'achat de lait auprès d'une autre exploitation est également autorisé à condition que la quantité (en litres) du lait acheté reste toujours inférieure à la quantité (en litres) de lait produit sur sa propre exploitation agricole<sup>2</sup>.

Ce n'est ~~seulement~~ que si le producteur du lait achète du lait d'espèces animales, autres que celles qu'il détient lui-même pour la production de lait, que la déclaration d'une de ces deux activités et la demande d'autorisation l'accompagnant est nécessaire :

~~L'achat de lait cru correspond à un des ACT suivants :~~

- ACT Acheteur lait cru de vache  
PL2 – Acheteur de lait ; AC4 – Achat chez un producteur ; PR87 – Lait de vache  
Cet ACT est lié à une autorisation 4.1 – Acheteur de lait de vache
- ACT Acheteur lait cru autre que vache  
PL2 – Acheteur de lait ; AC4 – Achat chez un producteur ; PR86 – Lait d'animaux autres que des vaches  
Cet ACT est lié à une autorisation 4.2 – Acheteur de lait d'autres animaux laitiers que les vaches

~~Toutefois, la déclaration d'une de ces deux activités et la demande d'autorisation l'accompagnant est seulement nécessaire si le producteur du lait achète du lait d'espèces animales, autres que celles qu'il détient lui-même pour la production de lait.~~

<sup>2</sup> Par "sa propre exploitation agricole", on entend que la détention d'animaux et la production/transformation de lait ont lieu à la même adresse ou à proximité immédiate. Il est possible que ces activités relèvent d'un numéro d'entreprise différent, mais elles sont en principe exercées par une même entreprise (familiale) ou un petit groupe de maximum 3 producteurs.

### 5.3. Production et vente de produits laitiers fermiers

En fonction du marché auquel sont destinés les produits, les producteurs de produits laitiers fermiers doivent pour "la transformation du lait à l'exploitation" disposer d'une **autorisation ou d'un agrément** :

- Autorisation 4.3 – Etablissements de transformation de lait à la ferme
- Agrément 4.1 – Etablissements laitiers

Si tous les produits sont vendus directement au consommateur final (B2C), l'opérateur doit seulement disposer d'une **autorisation 4.3**. Il peut s'agir d'une vente ambulante ou non ambulante.

Si l'opérateur souhaite également vendre ses produits à d'autres opérateurs (B2B), cette autorisation peut suffire ou bien, il peut être obligatoire de disposer d'un agrément. L'article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014<sup>3</sup> définit quand la livraison de denrées alimentaires d'origine animale d'un établissement de vente au détail à d'autres établissements de vente au détail est considérée comme activité marginale, locale et restreinte et donc quand une autorisation est suffisante et quand un agrément est nécessaire:

- Si le commerce B2B se limite à 30 % du chiffre d'affaire annuel lié à la vente de denrées alimentaires d'origine animale, avec une livraison à des établissements de vente au détail qui se situent dans un rayon de 80 km, une **autorisation 4.3** suffit.
- Si le commerce B2B ne se limite pas à 30% du chiffre d'affaire annuel lié à la vente de denrées alimentaires d'origine animale, mais que la livraison concerne au maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80km, qui appartiennent au même opérateur que celui qui livre, une **autorisation 4.3** suffit.

Attention : dans les établissements de vente au détail approvisionnés, ces denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être livrées ou vendues que sur place et au consommateur final.

Les quatre ACT couverts par cette autorisation 4.3 sont :

- ACT Ferme – produits fermiers laitiers lait cru vache  
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR143 Produits laitiers au lait cru de vache
  - ACT Ferme – produits fermiers laitiers lait vache  
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR145 Produits laitiers au lait de vache
  - ACT Ferme – produits fermiers laitiers lait animal autre que vache  
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR144 Produits laitiers au lait d'autres animaux que des vaches
  - ACT Ferme – produits fermiers laitiers lait cru animal autre que vache  
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR142 Produits laitiers au lait cru d'autres animaux que des vaches
- Pour toutes les autres formes de commerce B2B, telles que la livraison à des établissements agréés, la livraison à des opérateurs situés à plus de 80 km de l'exploitation agricole, la livraison à des opérateurs pour laquelle la limite de 30 % du chiffre d'affaires est dépassée et qui ne se limite pas à deux établissements de vente au détail qui appartiennent au même opérateur, un **agrément 4.1** est exigé. Le ACT couvert par cet agrément 4.1 est :
    - ACT Établissement laitier  
PL43 – Fabricant ; AC40 – Fabrication ou (reconditionnement) ; PR141 Produits laitiers
  - Les producteurs de produits laitiers avec une autorisation 4.3 qui ont un magasin où ils vendent exclusivement leurs propres produits de leur propre production, ne doivent pas avoir

<sup>3</sup> Voir le document « Ligne de conduite pour l'implémentation de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires », qui se trouve sur le site web de l'AFSCA (<http://www.afsca.be/legislation/hygiene/denreesalimentaires/>), dans lequel la portée de l'article 25 est précisée les conditions d'une activité locale, marginale et limitée sur le territoire national et dans les pays voisins sont précisées.

~~d'autorisation 1.1 comme commerce de détail. Si l'opérateur veut vendre, dans son magasin, d'autres produits en plus de ses propres produits venant de sa propre production, il doit avoir une **autorisation 1.1**.~~

- ~~○ ACT Commerce de détail  
PL29 – Détaillant ; AC96 – Vente au détail non ambulante ; PR52 – Denrées alimentaires~~
- ~~○ ACT Commerce de détail avec transformation  
PL29 – Détaillant ; AC68 – Production et vente au détail non ambulante ; PR52 – Denrées alimentaires~~
- ~~○ ACT Commerce de détail ambulant (Denrées alimentaires < 3 mois)  
PL29 – Détaillant ; AC94 – Vente en détail ambulant ; PR52 – Denrées alimentaires~~
- ~~Les producteurs de produits laitiers fermiers avec disposant d'un agrément 4.1 ne doivent seulement disposer en plus d'une **autorisation 1.1** uniquement que s'ils ont une infrastructure ou un établissement spécialement prévu pour la vente directe au consommateur final de leurs propres produits et/ou d'autres produits.~~
  - ~~○ ACT Commerce de détail  
PL29 – Détaillant ; AC96 – Vente au détail non ambulante ; PR52 – Denrées alimentaires~~
  - ~~○ ACT Commerce de détail avec transformation  
PL29 – Détaillant ; AC68 – Production et vente au détail non ambulante ; PR52 – Denrées alimentaires~~
  - ~~○ ACT Commerce de détail ambulant (Denrées alimentaires < 3 mois)  
PL29 – Détaillant ; AC94 – Vente en détail ambulant ; PR52 – Denrées alimentaires~~

~~Les opérateurs qui possèdent un agrément 4.1 et qui vendent directement au consommateur les produits transformés, doivent également être en possession d'une autorisation 1.1 (Commerce de détail de denrées alimentaires) s'ils disposent, pour cette vente, d'une infrastructure ou d'un établissement spécialement prévu à cet effet.~~

- ~~Les producteurs de produits laitiers fermiers avec ayant une autorisation 4.3, qui disposent d'un distributeur automatique, sont couverts par leur propre activité (PL42 – AC42 – PR142/143/144/145) si certaines conditions sont remplies. Lisez les fiches d'activités sur le site web<sup>1</sup> pour les conditions. Si les conditions ne sont pas remplies, ils doivent avoir en plus une **autorisation 1.1**.~~
  - ~~○ ACT Gestionnaire des distributeurs automatiques  
PL39 – Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques ; AC95 – Vente au détail en activité complémentaire ; PR52 – Denrées alimentaires~~
- ~~Disposer d'un distributeur automatique n'est pas une activité implicite pour des producteurs de produits laitiers fermiers avec agrément 4.1. Ils doivent avoir donc toujours avoir une **autorisation 1.1**.~~
  - ~~○ ACT Gestionnaire des distributeurs automatiques  
PL39 – Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques ; AC95 – Vente au détail en activité complémentaire ; PR52 – Denrées alimentaires~~
- ~~Les opérateurs qui ont aussi une activité dans l'horeca doivent avoir une **autorisation 1.1**.~~
  - ~~○ ACT Restauration  
PL92 – Restauration ; AC66 – Production et distribution ; PR152 – Repas~~
  - ~~○ ACT Restauration ambulante  
PL88 – Véhicule ambulant ; AC66 – Production et distribution ; PR152 – Repas~~

#### 5.4. Numéro PF

Tous les producteurs de produits laitiers fermiers ayant un agrément ou une autorisation doivent disposer d'un numéro PF comme numéro d'agrément ou autorisation respectivement. -Si dans le passé un agrément ou une autorisation a été donné sans numéro PF, l'opérateur doit prendre l'initiative de demander un numéro PF.

Les numéros d'agrément et d'autorisation sont attribués par l'AFSCA.

## 6. Utilisation des guides d'autocontrôle

Trois Ces guides d'autocontrôle peuvent être appliqués visent le secteur des produits laitiers :

- G-002 : Guide système d'autocontrôle industrie laitière
- G-007 : Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation
- G-023 : Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca
- G-034 : Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme
- G-044 : Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C

Le guide G-002 concerne en substance tous les établissements laitiers belges ("laiteries classiques") qui sont agréés conformément à l'AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que les producteurs de produits laitiers à la ferme avec agrément qui ne tombent pas sous le champ d'application du guide G-034.

Le guide G-034 concerne tous les exploitants agricoles qui transforment du lait au sein de leur exploitation et proposent des produits laitiers à la vente à l'exception de ceux qui vendent 100% de leur production en B2B et qui quant à eux relèvent du guide G-002.

Le guide G-044 est d'application pour les producteurs de produits laitiers fermiers ayant une autorisation 4.3, même s'ils livrent de manière "limitée et marginale" dans un circuit B2B.

En l'absence de l'activité en tant que fabricant de produits laitiers (à la ferme) pour laquelle les guides précédents (G-002, G-034 ou G-044) sont valables, l'exploitant peut également exercer une activité de commerce de détail ou horeca. Pour ces deux activités spécifiques (commerce de détail et horeca), vous pouvez utiliser les guides G-007, G-023 ou G-044. Dans ce cas, ces guides doivent être appliqués ensemble avec les guides G-002, G-034 ou G-044.

- Les guides G-007 et G-044 sont d'application pour les producteurs de produits laitiers avec une autorisation 4.3 qui vendent, en plus des produits de leur propre production, d'autres produits. C'est également le cas pour les producteurs de produits laitiers fermiers disposant d'un agrément 4.1 qui vendent leurs propres produits et/ou d'autres produits dans une infrastructure ou un établissement spécialement prévu pour la vente directe au consommateur. Les guides s'appliquent uniquement à la partie commerce de détail.
- Les guides G-023 et G-044 sont d'application pour les producteurs de produits laitiers fermiers qui ont en plus une activité dans l'horeca.

Le tableau ci-dessous clarifie l'utilisation de ces guides.

Producteur de produits laitiers à la ferme avec autorisation <u>4.3</u>	G-034 <b>OU</b> G-044
---	-----------------------

Producteur de produits laitiers à la ferme avec agrément <a href="#">4.1</a>	Si moins de 100% de son chiffre d'affaire en produits laitiers en commerce B2B : G-034
	Si 100% de son chiffre d'affaire en produits laitiers en commerce B2B : G-002
Laiterie "classique"	G-002
<a href="#">Producteur de produits laitiers à la ferme avec commerce de détail (autorisation 1.1)</a>	<a href="#">G-007 OU G-044 pour leur activité commerce de détail</a>
<a href="#">Producteur de produits laitiers à la ferme avec une activité Horeca (autorisation 1.1)</a>	<a href="#">G-023 OU G-044 pour leur activité HORECA</a>

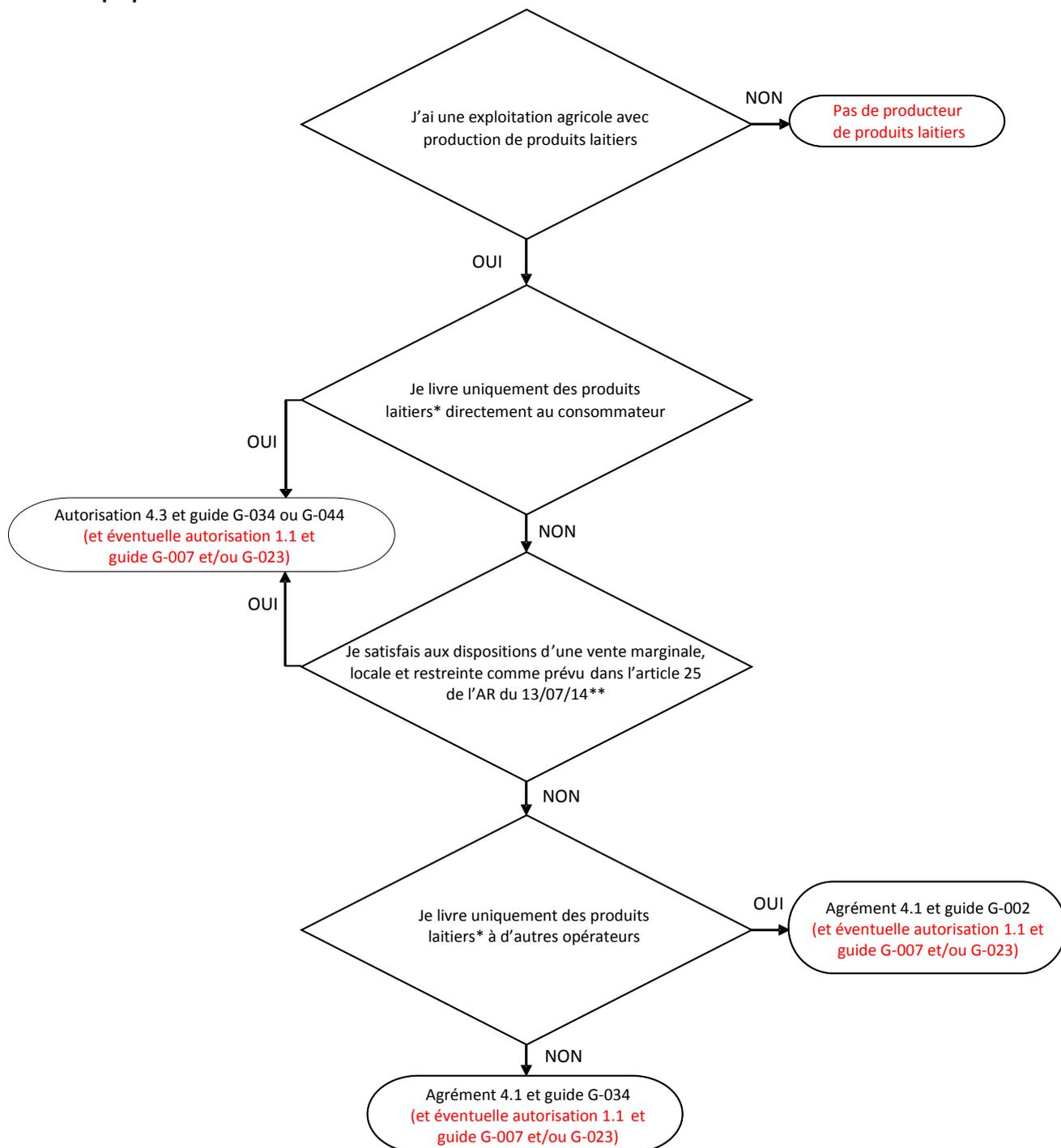
## 7. Annexes

Annexe 1 : Arbre de décision pour les producteurs de produits laitiers afin de déterminer si l'opérateur doit avoir une autorisation ou un agrément.

## 8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	14/11/2013	Version originale
2.0	22/10/2014	- Publication de l'AR du 13 juillet 2014 - Adaptation à la terminologie du site web
3.0	<a href="#">13/12/2017</a>	- Publication G-044 - Adaptation octroi numéro PF - Reformulation
<a href="#">4.0</a>	<a href="#">Date de publication</a>	<a href="#">Ajouter des activités et l'utilisation de guides</a>

## Annexe 1: Arbre de décision pour les producteurs de produits laitiers à la ferme possédant des animaux qui produisent du lait



\* Le lait cru n'est pas considéré comme produit laitier. La livraison du lait cru ne doit pas être prise en compte.

\*\* La quantité des produits laitiers livrée à d'autres établissements de vente au détail ne peut pas excéder 30% du chiffre d'affaires annuel total en denrées alimentaires d'origine animale et les établissements de vente au détail approvisionnés doivent être situés dans un rayon de 80 km OU les produits laitiers sont livrés à 2 établissements de vente au détail, au maximum, qui appartiennent au propre NE. Ceux-ci doivent aussi être situés dans un rayon de 80 km.

<p><b>Autorisation 4.3:</b> Etablissements de transformation de lait à la ferme</p> <p><b>Agrément 4.1:</b> Etablissements laitiers</p> <p><b>Autorisation 1.1:</b> Commerce de détail de denrées alimentaires</p>	<p><b>G-002:</b> Guide système d'autocontrôle industrie laitière</p> <p><b>G-034:</b> Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme</p> <p><b>G-044:</b> Guide d'autocontrôle pour le secteur B2C</p> <p><b>G-007:</b> Guide d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation</p> <p><b>G-023:</b> Guide d'autocontrôle pour le secteur horeca</p>
--	---